

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'application provisoire du protocole de modification de l'accord entre l'UE et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

*(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais sur le site web du CEPD:
<https://edps.europa.eu>)*

Le CEPD est consulté sur les propositions de décisions du Conseil relative à la signature, à l'application provisoire, au nom de l'Union, et à la conclusion du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

Le protocole de modification vise à garantir que l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers entre les États membres de l'Union et la Suisse est conforme à la norme commune de déclaration actualisée élaborée par l'Organisation de coopération et de développement économiques. En outre, le protocole de modification vise à aligner le texte de l'accord sur le nouveau cadre relatif à la protection des données (à savoir le RGPD pour les États membres de l'UE et la loi fédérale du 25 septembre 2020 relative à la protection des données et son ordonnance du 31 août 2022).

Le protocole de modification garantirait que l'accord existant entre l'Union européenne et la Suisse reste aligné sur la législation de l'Union dans le même domaine. Il vise également à établir un cadre pour l'assistance au recouvrement entre les États membres de l'Union et la Suisse afin de permettre aux autorités chargées de l'application de la législation en matière de TVA de se prêter mutuellement assistance pour garantir le respect de cette législation et protéger les recettes de TVA.

Tout transfert d'informations contenant des données à caractère personnel de l'Union européenne vers la Suisse constitue un transfert international de données à caractère personnel au sens du chapitre V du RGPD. Le transfert international de données à caractère personnel des États membres vers la Suisse ne nécessite pas d'autorisations spécifiques ni de garanties au titre du chapitre V du règlement 2016/679, en vertu de la décision 2000/518/CE de la Commission. Le CEPD recommande d'inclure une référence à la décision d'adéquation de l'Union concernant la Suisse dans un considérant des propositions relatives à la signature et à la conclusion.